

Affaire suivie par : Franciane COLMAR

## RAPPORT DE SYNTHESE

### **CODE AGENT : A2842**

**Adresse :** Les Plaines. - 97116 - Pointe-Noire

**Date de naissance :** 23/10/1961 - **Age :** 63 ans

**Grade :** adjoint administratif territorial - **Catégorie :** C

**Collectivité / Etablissement :** Commune de Pointe-Noire

**Date d'entrée dans la collectivité :** 01/06/1990

**Motif de la saisine :** Rechute

### **Détail de l'instruction :**

- Avis sur imputabilité au service de l'accident du 12/12/2022.
- Avis sur les arrêts de prolongation allant du 16 au 23/12/2022.
- Avis sur la rechute suite accident, à compter du 09/01/2023.
- Avis sur les prolongations d'arrêts suite rechute accident allant du 09 au 17/01/2023.
- Avis sur les prolongations d'arrêts suite rechute accident allant du 17/01/2023 au 02/02/2024.

### **Historique Antécédents Instances Médicales :**

**Exposé de la situation et conclusion(s) expertise(s) :** L'agent a été victime d'une chute le 12/12/22 à 09 h 50. A la demande de la collectivité, une expertise a été réalisée par le Dr ROCHE le 18/01/24.

**Circonstances de l'accident :** *Missionnée exceptionnellement sur des tâches d'entretien à l'école élémentaire (mixte 2).*

*M. X assurait le nettoyage des locaux de cet établissement avec une collègue afin de permettre sa réouverture. Après avoir terminé le nettoyage, M. X a récupéré une petite poubelle dans la cour pour la vider, elle a glissée et s'est retrouvée au sol.*

### **Conclusion du rapport d'expertise médicale du Dr Marc ROCHE du 26/02/2024 :**

- La chute au sol du 12/12/2022 sans malaise ni perte de connaissance, est bien un accident du travail.
- Avant cette chute au sol, Mme X présentait une pathologie cardiaque connue et traitée depuis plusieurs années.
- Les soins et arrêts de travail prescrits du 13/12/2022 au 23/12/2022 sont bien médicalement justifiés.
- Le 24/12/2022, Mme X est confirmée comme guérie et sans justifier d'IPP.
- La déclaration de rechute du 09/01/2023 n'est pas médicalement justifiée.
- Les soins et périodes d'arrêt de travail alors prescrits, ne relèvent pas de la législation régissant les accidents de travail et Mme X reste guérie à la date du 24/12/2022.